



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Paris, le 2020

*Direction de libertés publiques
et des affaires juridiques*

*Service du conseil juridique et du contentieux
Bureau du contentieux de la sécurité routière*

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

*Affaire suivie par M^{me}
Tél :*

Réf :

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

Objet : Requête n° formée par Monsieur

PJ : 8 pièces-jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée le Monsieur par laquelle ce dernier demande l'annulation de la décision 48SI du informant d'un retrait de points sur son titre de conduite, récapitulant les autres retraits de points et lui notifiant l'invalidation de son titre de conduite pour solde de points nul, ainsi que l'injonction de lui restituer son titre de conduite avec un capital reconstitué dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, et la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les observations que cette requête appelle de ma part.

I – RAPPEL DES FAITS

Monsieur , a commis une série d'infractions répertoriées au relevé d'information intégral (voir pièce-jointe n°1) et s'est vu notifier une décision 48SI l'informant d'un retrait de points sur son titre de conduite, récapitulant les autres retraits de points et lui notifiant l'invalidation de son titre de conduite pour solde de points nul.

C'est la décision attaquée.

Monsieur Sc HIR demande également qu'il me soit fait injonction de lui restituer son titre de conduite avec un capital reconstitué dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, et la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles.

II - DISCUSSION

PERMIS RECUPERE

48 SI ANNULEE

PAR ME REGLEY

A l'appui de sa requête, le requérant soutient que :

- Les retraits de points ne lui auraient pas été notifiés.
- Il n'aurait pas bénéficié, lors des infractions routières, d'un sursis.
- La réalité de l'infraction du 12/01/2019 ne serait pas établie.

A – A titre principal, sur le non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre ma décision 48SI et contre les retraits de points opérés suite aux infractions des 31/01/2019 et 12/01/2019.

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions afférentes à l'infraction commise le 31/01/2019 ont été supprimées et que cette dernière n'entraîne donc plus de retrait de points. Par ailleurs, l'infraction commise le 12/01/2019 a d'ores et déjà fait l'objet d'une restitution de points. Le solde de points du requérant est actuellement de 6 points sur 12, sous réserve de l'enregistrement de nouvelles infractions.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, *Blairon*, n° 364431).

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, et contre les retraits de points opérés suite aux infractions des 31/01/2019 et 12/01/2019, sont sans objet et mes observations se limiteront aux décisions portant retraits de points restant en litige.